

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 28 juin 2023

38 - 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-huit juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, MAURY Jean-François, NICOLAS Gérard, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SCHMITT Nathalie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,

Procurations : SANCHEZ Valérie à VERLET Lyria, SEGUIER Virginie à DUHAYER-GARBOT Yvette,

Absent : BENEZECH Claude, RASSIER Jean-Marie,

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : CDG 34 - Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu

- La loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 25, 26-1, 108-3 ;
- Le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;
- La circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou du comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Considérant

- L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
- L'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention (AP-CP)

Il peut être satisfait à cette obligation :

- o En désignant un agent en interne,
- o En passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.
- L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- o En désignant un agent en interne,
- o En passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

JB

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- Un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique,
- Un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- Un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- Une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - o Risques psychosociaux (RPS),
 - o Ergonomie,
 - o Métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...),
 - o Prévention du risque chimique,
 - o Médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels,
 - o ...
- Une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions,
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de 20 agents,
- La mise à disposition par le CDG34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI),
- La mise en place du dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

- Article 1 : Le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ;
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe ;
- Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

